

I STATUTS

Article 1 : L'association dite CYCLO CLUB SERIGNE (dont le sigle est C.C.Sérigné ou CCS), fondée en juin 2015 a pour objet la pratique des activités d'éducation physique, sportives (plus particulièrement le cyclisme) et de plein air, avec le souci de contribuer à l'heureux épanouissement de la personnalité humaine.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à la Mairie de Sérigné, 31 rue de Fontenay, 85200 Sérigné.

Article 2 : Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences, cours et stages, la mise sur pied d'activités d'éducation physique, sportives et de Plein Air et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

Article 3 : L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- par la démission ;
- pour non-paiement de la cotisation ;
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, le membre intéressé devra être préalablement appelé à fournir des explications. Il pourra faire un recours lors de l'Assemblée Générale.

Toute personne ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

II AFFILIATION

Article 5 : L'Association est affiliée à la Ligue de l'Enseignement et à sa filiale, l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), Fédération Sportive Omnisports aux activités de laquelle participent ses sections.

Elle peut également être affiliée aux Fédérations Sportives Unisports Nationales régissant les sports qu'elle pratique.

III ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 6 à 18 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année du vote.

Le droit de vote des moins de 16 ans peut être exercé par le représentant légal.

Tout électeur ou personne éligible doit être à jour de ses cotisations depuis au moins 6 mois.

Est éligible tout membre actif ayant atteint la majorité légale au premier janvier de l'année de son élection.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association interdit toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes et prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Conseil d'Administration reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale (attribution des sièges en fonction du pourcentage des adhérents de chaque sexe).

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil qui aura, sans prévenir, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 8 : Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son Bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Article 9 : En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres ayant quitté le Conseil d'Administration par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 10 : Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 11 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres actifs de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, prend connaissance du budget adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice comptable, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux articles 6 et 9.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 12 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs et honoraires ;
- des subventions qui pourraient lui être allouées ;
- des produits de son patrimoine ;
- et généralement de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

Il sera tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Article 13 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à son défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passée entre l'association et, un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche devra être autorisé par le Conseil d'Administration et présenté pour information en Assemblée Générale.

Article 14 Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10e des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La présence du quart des membres de l'Association est nécessaire pour la validité des décisions. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 16 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée spécialement à cet effet et comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, le reversement des éventuels actifs sera décidé par l'Assemblée Générale réunie à cet effet.

Exemplaire certifié conforme à l'original.

Le 5 juin 2015, à Sérigné.

Signatures :

Jean Pierre BEJET

Christophe BERNARD

